



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTRE

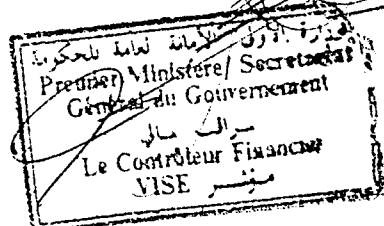
Honneur fraternité justice

Visas:

DEL

DBC

CF



DECRET N° 047-2002/PM
FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE
DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE ET
L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE DE SON DEPARTEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu La Constitution du 20 Juillet 1991 ;

Vu le Décret n° 28.92 du 18 Août 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 155.2001 du 4.11.2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 156.2001 du 5.11.2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 157.84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux Attributions des Ministres ;

Vu le Décret n° 075.93 du 6 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des Administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des Structures administratives ;

Vu le Décret n° 61.86 du 2 Juillet 1986 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique et de l'énergie et l'organisation de l'administration Centrale de son département ;

Vu. Le décret n° 94.92 du 04.10.1994 fixant les attributions et l'organisation du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;

Vu la communication conjointe MHE/MF/MP relative à une proposition d'un programme d'actions et de mesures pour la maîtrise de l'Energie adoptée par le Conseil des Ministres Dans sa séance du 4 Septembre 1991;

DECRETE :

TITRE PREMIER : LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

ARTICLE PREMIER : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie a pour mission générale de concevoir les politiques de l'Etat dans les domaines de l'Hydraulique et de l'Energie et d'assurer le suivi de leur exécution. A ce titre, il est chargé notamment :

DANS LE DOMAINE DE L'HYDRAULIQUE

- a) de la protection et la gestion des ressources en eau, du contrôle et du suivi de toutes les questions liées à l'implantation et à l'exploitation des ouvrages de production, de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
- b) de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau.

DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

- a) de la définition et la mise en œuvre d'une politique nationale de développement du secteur de l'énergie ainsi que du contrôle et du suivi de toutes les questions relatives :
 - à la production, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et le raffinage du pétrole brut,
 - à l'importation, au transport, stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures raffinés liquides et gazeux,
 - à la production, le transport et la distribution d'énergie électrique,
 - à l'exploitation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables.
- b) de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'énergie.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie assure la coordination et le suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie exerce les pouvoirs de coordination et de tutelle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés et établissements publics suivants :

- la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE)
- la Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR)
- le Centre National des Ressources en Eau (CNRE).

En outre, le Ministre assure le suivi des activités des associations déclarées d'utilité publique existantes ou à créer et des sociétés mixtes suivantes : Agence nationale d'eau potable et d'assainissement (ANEPA), Agence de développement de l'électrification rurale (ADER), Société mauritanienne d'électricité (SOMELEC), Société mauritanienne du gaz (SOMAGAZ), Mauritanienne d'entreposage des produits pétroliers (MEPP), NAFTEC S.A..

TITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie comprend :

- le Cabinet du Ministre,
- le Secrétariat Général,
- la Cellule Nationale OMVS,
- la Cellule Nationale pour la Maîtrise de l'Energie,
- la Direction Administrative et Financière,
- la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement,
- la Direction des Hydrocarbures,
- la Direction de l'Electricité.

Article 5 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- une Inspection Générale comprenant un Inspecteur Général assisté de deux Inspecteurs dont l'un est chargé du secteur de l'Hydraulique et l'autre du secteur de l'Energie.
- cinq Conseillers Techniques :
 - * un Conseiller chargé de l'Hydraulique,
 - * un Conseiller chargé de l'Energie,
 - * un Conseiller chargé de l'OMVS,
 - * un Conseiller chargé de la Cellule Nationale pour la Maîtrise de l'Energie,
 - * un Conseiller Juridique,
- un Secrétariat Particulier du Ministre.

Le Ministère peut aussi comprendre des entités administratives à caractère temporaire.

L'organisation et le fonctionnement de ces entités sont fixés par arrêtés du Ministre de l'Hydraulique et l'Energie.

5.1 **L'Inspection générale** assure, sous l'autorité du Ministre, les missions suivantes :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur ;
 - évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.
- 5.2 Les Conseillers Techniques chargés de l'Hydraulique et de l'Energie instruisent les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre et, à ce titre, élaborent des notes dans lesquelles ils formulent leurs avis et, le cas échéant, les propositions ou recommandations pertinentes sur lesdits dossiers.
- 5.3 Les Conseillers Techniques chargés de l'OMVS et de la Cellule Nationale pour la Maîtrise de l'Energie assurent le suivi permanent et la coordination des activités relevant de l'OMVS et de la maîtrise de l'énergie.
- 5.4 Le Conseiller Juridique est chargé, entre autres, des questions juridiques et des conventions préparées par le Département.
- 5.5 Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier qui a rang de chef de Service.

Article 6 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général du Ministère suit et contrôle l'application des décisions prises par le Ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille également à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humain financières et matérielles du ministère.

Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Le Secrétaire Général dispose, par délégation du Ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité du Ministère, à exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

Sont rattachées au Secrétaire Général les structures suivantes :

- une Division Traduction
- une Division Secrétariat Central et Archives
- une Division Nouvelles Technologies.

- 6.1 La Division Traduction est chargée des questions relatives à la traduction et notamment celle des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de convention, en collaboration avec la Direction de la Législation, de la Traduction et de l'édition du Journal Officiel.
- 6.2 La Division Secrétariat Central et Archives est chargée de tous les travaux de secrétariat et d'archivage au niveau du Cabinet du Ministre et du Secrétariat Général. Elle a notamment pour mission de :
- assurer l'enregistrement et la distribution des courriers interne et externe à l'arrivée et au départ,
 - veiller au classement et à l'archivage de tous les documents,
 - élaborer et mettre en forme les correspondances et les documents du Cabinet et du Secrétariat Général.
- 6.3 La Division Nouvelles Technologies est chargée de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation et au développement de l'Informatique au niveau du Département et notamment :
- du choix et de l'harmonisation des systèmes informatiques,
 - du suivi de l'entretien et de la maintenance des outils informatiques,
 - de la promotion des nouvelles technologies, de l'élaboration et du suivi des programmes de formation dans ce domaine.

ARTICLE 07 : La Cellule Nationale chargée de l'OMVS est chargée de la coordination et du suivi de toutes les questions relatives à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

La direction de la Cellule est confiée à un Conseiller Technique.

La Cellule est composée de trois services :

- le Service de l'Irrigation,
 - le Service Energie et Développement,
 - le Service de la Navigation.
- 7.1 Le Service de l'Irrigation est chargé de la coordination et du suivi de toutes les questions relatives à l'utilisation des eaux du fleuve aux fins d'irrigation et notamment :
- du suivi des plans d'eau et des différentes recommandations de la Commission Permanente des Eaux,
 - de la promotion d'une dynamique d'après-barrages,
 - du suivi du règlement des redevances d'utilisation des eaux du fleuve.
- 7.2 Le Service Energie et Développement est chargé de la coordination et du suivi des activités de l'OMVS en matière d'énergie et de développement.

- 7.3 Le Service de la Navigation est chargé de la coordination et du suivi du volet navigation de l'OMVS.

Article 08 : La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est chargée de :

- l'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement,
- la définition, l'impulsion, la coordination des actions de maîtrise de l'énergie dans tous les secteurs de l'activité économique,
- la tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques
- l'élaboration et la mise en œuvre de modèles d'études de prévision de la demande et d'optimisation de l'offre d'énergie,
- la préparation et le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie,
- la coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique,
- l'initiation et le suivi des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'énergie.

La Cellule est composée de trois services :

- le Service de la Comptabilité Energétique,
 - le Service de l'Efficacité Energétique,
 - le Service des Combustibles Domestiques.
- 8.1 Le Service de la Comptabilité Energétique est chargé de la collecte des données énergétiques, de l'établissement des bilans énergétiques nationaux et du développement des modèles de prévision de la demande et d'optimisation de l'offre d'énergie.
- 8.2 Le Service de l'Efficacité Energétique est chargé de :
- l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes multisectoriels d'économie d'énergie (habitat, bâtiments publics, Industrie et Transport),
 - l'organisation des campagnes d'information et de sensibilisation,
 - de la promotion des équipements économes en énergie et de l'initiation des textes législatifs et réglementaires liés à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que des mesures d'incitation propres à favoriser une démarche systématique de maîtrise de l'énergie dans les divers secteurs d'activité.
- 8.3 Le Service des Combustibles Domestiques est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, plans d'action et programmes d'investissements propres à assurer un approvisionnement durable des populations en combustibles domestiques. A ce titre, le Service assure la promotion de combustibles de substitution (butane, kérosène etc.) et favorise la valorisation sous forme de combustibles des sources nationales d'énergie (tourbe, biomasse, résidus agricoles etc.)

Article 09 : La Direction Administrative et Financière est chargée sous l'autorité du Secrétaire Général de :

- la gestion du personnel du département,
- la formation professionnelle,
- la comptabilité et la gestion financière et notamment la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement du Ministère,
- la comptabilité matière du département,
- l'élaboration des dossiers comptables, des marchés d'études, de fournitures et des travaux passés par le Ministère,
- le suivi des financements extérieurs,
- la centralisation des achats et approvisionnement du Département,
- la gestion des biens, meubles et immeubles du Département.

La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service de la Comptabilité Centrale,
- la Division du personnel,
- la Division Approvisionnement et Marchés.

9.1 Le Service de la Comptabilité Centrale est chargé des missions définies par le décret 80.148 du 08/07/80 portant création d'un service de Comptabilité Centrale dans les départements ministériels.

9.2 La Division du Personnel est chargée de la gestion du personnel du Département et notamment :

- des formalités de recrutement,
- du suivi de la carrière,
- de la formation professionnelle,
- du pointage,
- de l'établissement des états de salaire,
- de l'initiation des décisions d'avancement,
- de l'établissement des plannings de congé,

9.3 La Division Approvisionnement et Marchés est chargée de toutes les questions relatives à l'approvisionnement en matériels, matériaux et équipements. Elle est également chargée du suivi des marchés en concertation avec les services concernés.

ARTICLE 10 : La Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DHA) est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et politiques sectorielles de l'Etat dans le secteur de l'hydraulique et de l'assainissement. A ce titre, elle élabore les plans directeurs de développement dans le secteur de l'Hydraulique et de l'Assainissement et assure le suivi de l'exécution des programmes d'investissement y relatifs. La Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement assure la police de l'eau, coordonne et suit l'activité des sociétés et établissements relevant des secteurs de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

La Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement est composée de quatre services :

- Le Service de l'Hydraulique Villageoise et Pastorale
- Le Service de l'Hydraulique Urbaine
- Le Service de l'Assainissement
- Le Service Normes et Réglementation.

La Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement comprend en outre les Services Régionaux de l'Hydraulique au niveau des Wilayas.

10.1 Le Directeur de l'Hydraulique est assisté par un Directeur Adjoint.

10.2 Le Service de l'Hydraulique Villageoise et Pastorale est chargé des études de planification du sous-secteur de l'hydraulique villageoise et pastorale, du suivi et du contrôle de l'exécution des programmes de développement y afférents.

10.3 Le Service de l'Hydraulique Urbaine est chargé des études de planification de l'alimentation en eau potable des centres urbains et semi-urbains ainsi que du suivi et du contrôle de l'exécution des programmes y afférents.

10.4 Le Service de l'Assainissement est chargé des études de planification des infrastructures d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées et de ruissellement, stations d'épuration) dans les principaux centres urbains ainsi que du suivi et du contrôle de l'exécution des programmes correspondants.

10.5 Le Service Normes et Réglementation est chargé de :

- l'initiation des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'eau et de l'assainissement,
- du suivi et du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur, dans le secteur de l'Hydraulique,
- des études relatives aux normes de construction des ouvrages et infrastructures d'hydraulique et d'assainissement,
- la définition des normes d'exploitation des eaux souterraines, en rapport avec le Centre National des Ressources en Eau,
- la réalisation de tests d'homologation de matériels et techniques spécifiques aux secteurs de l'hydraulique et de l'assainissement.

10.6 Les Services Régionaux de l'Hydraulique servent de base d'appui pour les différentes structures du secteur de l'hydraulique et de l'assainissement et sont notamment chargés à l'échelle régionale de :

- la planification et la coordination des activités en matière d'hydraulique et d'assainissement,
- la tenue de l'inventaire actualisé des points d'eau et des infrastructures hydrauliques existantes,

- l'évaluation de la demande en eau, des taux de couverture et des besoins en infrastructures,
- du suivi et du contrôle de l'exécution des projets d'hydraulique,
- la surveillance du respect des normes d'exploitation des points d'eau,
- la surveillance de l'évolution des nappes et la suggestion des mesures préventives et des solutions en cas de problèmes en relation avec le Centre National des ressources en Eau.

Article 11 : La Direction des Hydrocarbures est chargée :

- de l'établissement des plans directeurs de développement des infrastructures de réception, de transport, de stockage et de raffinage de pétrole brut, des infrastructures de réception, de transport, de stockage et de distribution des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux,
- du suivi et du contrôle de l'activité des sociétés publiques ou privées du secteur
- de l'instruction des demandes de licence de raffinage, d'importation, de transport, de stockage, d'enfûtage et de distribution des hydrocarbures raffinés,
- de la surveillance des prix des hydrocarbures raffinés.

11.1 Le Directeur des Hydrocarbures est assisté par un Directeur Adjoint.

La Direction des Hydrocarbures est composée de trois services :

- le Service des Approvisionnements Pétroliers
- le Service des Etudes et du Suivi des Industries Pétrolières
- le Service de la Normalisation et de la Réglementation.

11.2 Le Service des Approvisionnements Pétroliers assure la coordination des activités d'importation, d'exportation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures raffinés.

Le Service instruit les demandes d'octroi de licences, suit l'évolution des cours du marché international et veille à la sécurité et à l'optimisation des approvisionnements. Il surveille les prix des hydrocarbures raffinés sur l'étendue du marché intérieur.

11.3 Le Service des Etudes et du Suivi des Industries Pétrolières suit les activités de production, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage et de raffinage du pétrole brut, d'enfûtage du gaz de pétrole liquéfiés, de production et de commercialisation des lubrifiants, bitumes et autres dérivés du pétrole.

Le Service élabore les plans directeurs de développement des infrastructures pétrolières et instruit les demandes d'octroi de licence dans les domaines d'activités susmentionnés.

11.4 Le Service de la Normalisation et de la Réglementation est chargé de l'élaboration et du contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux

hydrocarbures. Il réalise l'ensemble des tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux différentes filières du secteur pétrolier.

Article 12 : La Direction de l'Electricité est chargée de suivre les activités de production, de transport et de distribution d'électricité. La Direction élabore les plans directeurs de production et de transport d'énergie électrique et assure le suivi de l'exécution des programmes d'électrification urbaine et rurale.

12.1 Le Directeur de l'Electricité est assisté par un Directeur Adjoint.

La Direction de l'Electricité est composée de trois services :

- le Service des Etudes et de la Planification
- le Service de l'Electrification Rurale
- le Service de la Normalisation et de la Réglementation.

12.2 Le Service des Etudes et de la Planification élabore les plans directeurs de production et de transport d'énergie électrique, suit les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Le Service est chargé des questions relatives à la coopération sous-régionale et régionale en matière d'interconnexion des réseaux et d'échanges d'énergie.

12.3 Le Service de l'Electrification Rurale élabore les plans directeurs d'électrification rurale et assure le suivi de l'exécution des programmes y afférents. Le Service est chargé de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables (énergies solaire et éolienne).

12.4 Le Service de la Normalisation et de la Réglementation élabore et suit l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Le Service réalise les tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux activités de production, transport et distribution d'énergie électrique.

ARTICLE 13 : L'organisation des directions, cellules, services et divisions en sections et bureaux, sera définie en tant que de besoin par arrêtés du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

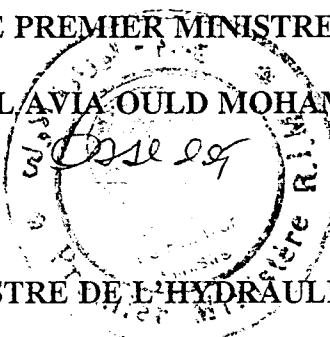
ARTICLE 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret 61.86 du 2 juillet 1986 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

ARTICLE 15 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Nouakchott, le 11 Mars 2002

LE PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA



LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

KANE MOUSTAPHA

A large, stylized handwritten signature of Kane Moustapha, written in dark ink.

Ampliations:

- PR
- PM
- Ministères
- MHE
- JO
- Arch. Nles